

21/05/2007

ARRÊT N°

170

COPIE

N°RG: 07/00984

AM/CD

Décision déferée du 21 Décembre 2006 -
Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE -
06/115
M. CAVE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
1ère Chambre Section 1

ARRÊT DU VINGT ET UN MAI DEUX MILLE SEPT

APPELANTS

André LABORIE
représenté par la SCP MALET
Suzette PAGES épouse LABORIE
représentée par la SCP MALET

Monsieur André LABORIE

Maison d'Arrêt de Seysses

Rue Danielle Casanova

31603 MURET CEDEX

représenté par la SCP MALET, avoués à la Cour

Madame Suzette PAGES épouse LABORIE

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour

C/

Societe COMMERZBANK AG
représentée par la SCP
SOREL-DESSART-SOREL
Suzette D'ARAUJO épouse BABILE
représentée par la SCP
CANTALOUBE-FERRIEU CERRI

INTIMEES

Société COMMERZBANK AG

Neue Mainszerstrasse 32/36 D 600

66111 SARREBRUK ALLEMAGNE

représentée par la SCP SOREL-DESSART-SOREL, avoués à la Cour
assistée de la SCP MERCIE FRANCES JUSTICE ESPENAN, avocats
au barreau de TOULOUSE

Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE

51 chemin des Carmes

31400 TOULOUSE

représentée par la SCP CANTALOUBE-FERRIEU CERRI, avoués à la
Cour

assistée de la SCP CATUGIER, DUSAN, avocats au barreau de
TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 16 Avril 2007 en
audience publique, devant la Cour composée de :

IRRECEVABILITE DE L'APPEL

A. MILHET, président
O. COLENO, conseiller
C. FOURNIEL, conseiller
qui en ont délibéré.

Grosse délivrée

Greffier, lors des débats : E. KAIM-MARTIN

le

à

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux
parties
- signé par A. MILHET, président, et par C. DUBARRY, greffier de
chambre.

L'immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville, appartenant aux époux LABORIE, a fait l'objet d'une saisie à la requête des sociétés CETELEM, AGF Banque et Paiement PASS en vertu d'un commandement de payer régulièrement signifié et publié.

La société COMMERZBANK, créancière des époux LABORIE, a été autorisée, par jugement du 29 juin 2006, à être subrogée dans les poursuites de saisie immobilière diligentées par les trois sociétés susvisées et a requis la vente de l'immeuble appartenant aux époux LABORIE à la barre du tribunal de grande instance de Toulouse lors de l'audience du 21 décembre 2006 à l'issue de laquelle Suzette BABILE, qui a participé aux enchères, a été déclarée adjudicataire de cet immeuble (aucune surenchère n'ayant été formée dans le délai légal).

Selon assignation (valant acte d'appel) les époux LABORIE ont interjeté appel de la décision d'adjudication susvisée en sollicitant son annulation au motif que la société COMMERZBANK ne disposerait d'aucun titre à leur égard.

Suzette BABILE conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de l'appel interjeté, à titre subsidiaire, à son mal fondé et, en tout état de cause, à l'octroi de la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.

La société COMMERZBANK conclut aux mêmes fins et à l'allocation de la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles.

La requête en renvoi pour cause de suspicion légitime déposée par l'avoué des appelants a été déclarée irrecevable le 16 avril 2007 par le premier président de la cour de céans.

SUR QUOI, LA COUR

Attendu, en droit, qu'il est admis que le jugement d'adjudication a une nature spécifique en tant qu'il ne constitue pas une décision judiciaire tranchant un litige mais se borne à la constatation judiciaire d'une vente sur les conditions du cahier des charges et sur le prix déterminé par la voie des enchères ;

Que le jugement d'adjudication (qui est dépourvu de l'autorité de la chose jugée en raison de son caractère gracieux et administratif) est insusceptible de toute voie de recours et peut seulement faire l'objet d'une action en nullité par voie d'assignation devant le tribunal de grande instance ;

Qu'il sera, également, relevé qu'aucun dire n'avait été déposé par les époux LABORIE avant l'adjudication ;

Que l'appel interjeté par lesdits époux sera, en conséquence, déclaré irrecevable ;

Que la cour estime équitable d'allouer à chacune de Suzette BABILE et de la société COMMERZBANK la somme de 800 € au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

déclare, pour les causes sus-énoncées, l'appel, interjeté par les époux LABORIE à l'encontre du jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006, irrecevable,

condamne solidairement les époux LABORIE à payer à chacune de Suzette BABILE et de la société COMMERZBANK la somme de **800 €** en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'appel dont distraction au profit de la SCP CANTALOUBE FERRIEU CERRI, avoués, et de la SCP SOREL DESSART SOREL, avoués, conformément à l'article 699 du même code.

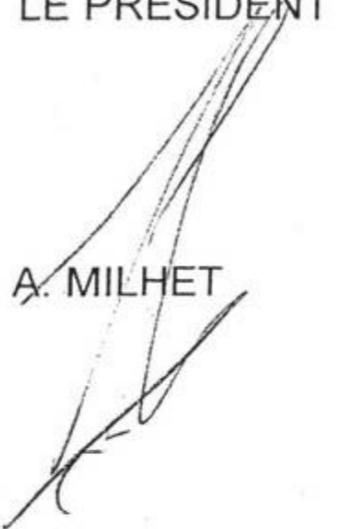
Le présent arrêt a été signé par A. MILHET, président, et par C. DUBARRY, greffier.

LE GREFFIER



C. DUBARRY

LE PRESIDENT



A. MILHET